CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.982 du 23 juillet 2015

G./A.212.990/VI-20.227

En cause : **la société privée à responsabilité limitée DEMEU-DEBRYE**,
ayant élu domicile chez
Me Michaël PILCER, avocat,
drève de Nivelles, n° 182/10,
1160 Bruxelles,

contre :

L'ORCHESTRE NATIONAL DE BELGIQUE,
en abrégé O.N.B.,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société privée à responsabilité limitée LUXTAX,
ayant élu domicile chez
Mes Stijn VERBEKE et
Kris WAUTERS, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 juillet 2014, la société privée à responsabilité limitée DEMEU-DEBRYE demande l'annulation de :

" - de la décision de l'Orchestre National de Belgique prise le 26 mars 2014 sous la référence «*OA-ORK13 011*» (lire : OAORK 11 13) d'attribuer à la société privée à responsabilité limitée LUXTAX le marché public relatif à la livraison de service de transport terrestre d'instruments de musique à l'Orchestre National de Belgique portée à la connaissance de la requérante les 7 avril et 19 juin 2014 et,
- pour autant que de besoin, de la décision consécutive de rejeter son offre;".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par un arrêt n° 228.129 du 29 juillet 2014, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué, ainsi que celle de la décision prise par la partie adverse le 14 juillet 2014 remplaçant rétroactivement ses délibérations des 22 janvier et 26 mars 2014 et a accueilli provisoirement la requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée LUXTAX.

La requérante a demandé la poursuite de la procédure le 28 août 2014 uniquement en ce qui concerne la décision du 26 mars 2014.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 15 avril 2015 convoque les parties à comparaître le 19 mai 2015 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Michael PILCER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Béatrice GRIBOMONT, loco Me Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. OBJET DU RECOURS

III. 1. Thèses des parties

La partie adverse fait valoir, à l'occasion de la réponse qu'elle apporte au premier moyen de la requête, que les décisions du 14 juillet 2014 ne constituent en

rien de nouvelles décisions au fond différentes des décisions attaquées, que ces décisions du 14 juillet 2014 empêchent uniquement la partie requérante de faire encore valoir la nullité de l'acte attaqué sur la base des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

En réplique, la partie requérante prend acte du fait que faisant application de l'article 58, alinéa 3, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, le conseil d'administration de la partie adverse a remplacé, le 14 juillet 2014, ses délibérations des 22 janvier et 26 mars 2014 par deux délibérations identiques établies en français et en néerlandais.

III. 2. Décision du Conseil d'Etat

Dans sa décision du 14 juillet 2014, le conseil d'administration de la partie adverse, après avoir constaté la nullité quant à la forme de la décision prise le 26 mars 2014, mentionne notamment que :

" En application de l'article 58, alinéa 3, des lois coordonnées du 18 juillet 1966, le Conseil d'Administration adopte en langue française et néerlandaise

2° La décision suivante, laquelle remplace la décision précitée du 26 mars 2014 et sort ses effets à dater du 26 mars 2014 : […]"

Cette nouvelle décision rédigée cette-fois dans les deux langues (française et néerlandaise), a été notifiée à la requérante le 15 juillet 2015.

En adoptant lors de sa délibération du 14 juillet 2014 une décision qui "remplace" celle du 26 mars 2014, alors que cette décision est entreprise devant le Conseil d'Etat, la partie adverse a fait disparaître de l'ordonnancement juridique la décision du 26 mars 2014, attaquée. Le fait que, en vertu de l'article 58, alinéa 3, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, la nouvelle décision du 14 juillet 2014 prend effet à la date de la première décision du 26 mars 2014 n'entraîne pas que cette décision continuerait malgré tout à exister.

Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet.

Si la partie requérante a entre-temps introduit une autre requête dirigée cette fois contre la nouvelle décision du 14 juillet 2014 (G/A 213.665/VI-20.662), elle n'y remet toutefois pas en question le constat de nullité de la décision du 26 mars 2014, dressée par la partie adverse à l'entame de sa décision du 14 juillet 2014. Aussi, si l'annulation de cette dernière décision devait être prononcée, elle ne pourrait pas avoir pour effet de faire revivre la décision du 26 mars 2014 dont le

constat de la nullité, régulièrement opéré par l'autorité dont elle émane, sur la base de l'article 58 des lois coordonnées du 18 juillet 1966, précitées, est devenu définitif.

Il n'y a dès lors plus lieu à statuer sur le présent recours qui est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée LUXTAX est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt trois juillet deux mille quinze par :

Mmes	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. Odile DAURMONT.